



PRÉFET de la MARNE

Direction Départementale
des territoires
Service Environnement, Eau,
Préservation des ressources

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 44-2017-LE A L'ARRÊTE PREFECTORAL N°47-2012-LE DU 31 OCTOBRE 2012 AUTORISANT MONSIEUR LE PRESIDENT DE REIMS METROPOLE DEvenu COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS A EXPLOITER LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE REIMS

Le Préfet de la Marne

VU la directive européenne 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 et R214,39 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, le 01 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne, Vesle, Suippe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole ;

VU le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 01 mars 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en sa séance du 23 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé à la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 avril 2017;

CONSIDÉRANT que la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article 14 de l'arrêté d'exploitation de la station de Reims Métropole prévoyant la mise en place d'un diagnostic des nuisances olfactives (dit aussi jury de nez) afin d'effectuer un constat sur l'impact olfactif du site de la station et de la plateforme de stockage des boues ;

CONSIDÉRANT la mise en place de cet observatoire des odeurs depuis mars 2011 ;

CONSIDÉRANT la requête du pétitionnaire en date du 06 juin 2016 demandant de mettre un terme à cet observatoire du fait que le suivi durant la période de 5 années de l'impact olfactif des boues issues de la station a été jugé faible et qu'aucune plainte incriminant ces boues n'a été déposée par des riverains pour des problèmes d'odeur ;

CONSIDÉRANT l'article 10 de l'arrêté d'exploitation de la station de Reims Métropole prévoyant la surveillance des eaux souterraines à l'aide de 3 piézomètres implantés sur la zone de stockage des boues, sur différents paramètres dont les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ;

CONSIDÉRANT la requête du pétitionnaire en date du 07 décembre demandant de supprimer les analyses HAP de la liste des paramètres à surveiller du fait que depuis la mise en place de cette surveillance, de 2011 à 2016, les prélèvements réalisés sur les 3 piézomètres n'ont détecté aucune présence d'hydrocarbure dans la nappe ;

CONSIDÉRANT que l'observatoire des odeurs et la réalisation de ces analyses hydrocarbures représente un coût technique et économique pour la collectivité ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n°47-2012-LE du 31 octobre 2012

1.1 remplacement de l'article 10.1

Le contenu de l'article 10.1 « Surveillance des ouvrages de stockage de boue » de l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole est abrogé et remplacé par :

La surveillance des eaux souterraines : 3 piézomètres [un amont (référence) et deux avals hydrogéologique] permettent de surveiller l'évolution du niveau piézométrique et de la qualité des eaux souterraines sur le secteur du site de la plate-forme. Les paramètres à analyser (**1 analyse annuelle**) sont les suivants :

- * Niveau piézométrique
- * Equilibre calcocarbonique
- * pH
- * Température à l'analyse du pH
- * Titre Alcalimétrique
- * Titre Alcalimétrique Complet
- * Titre Hydrotimétrique (dureté calculée Ca + Mg)
- * Minéralisation
- * Conductivité ramenée à 20°C
- * Calcium (dissous)
- * Magnésium (dissous)
- * Sodium (dissous)

- * Potassium (dissous)
- * Total cations
- * Carbonates (en CO₃)
- * Hydrogénocarbonates (en HCO₃)
- * Chlorure
- * Sulfate (en SO₄)
- * Total anions
- * Paramètres Azotés et Phosphorés
- * Nitrate (en NO₃)
- * Ammonium (en NH₄)
- * Nitrite (en NO₂)
- * Azote Kjeldhal (NTK en N)
- * Oxygène et Micropolluants Organiques
- * Hydrocarbures Totaux
- * Oligo-éléments et Micropolluants minéraux
- * Silicate (en SiO₂) calculé à partir du Silicium
- * Aluminium total
- * Antimoine
- * Argent
- * Arsenic
- * Baryum
- * Bore
- * Cadmium
- * Chrome
- * Fer total
- * Manganèse total
- * Mercure
- * Nickel
- * Plomb
- * Sélénium
- * Zinc
- * Cuivre

Les piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe sont positionnés comme mentionné sur le plan en annexe 1 de l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012.

Les analyses réalisées sur ces piézomètres sont interprétées et transmises au service en charge de la police des eaux.

1.2 suppression de l'article 14

L'article 14 « gestion des émissions olfactives » de l'arrêté n°47-2012-LE du 31 octobre 2012 autorisant le renouvellement de l'exploitation du système d'assainissement de Reims Métropole est abrogé

Article 2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Saint Thierry et de Saint-Brice Courcelles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour des maires concernés.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Marne durant une durée d'au moins un an.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne et dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie .

A CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 27 AVR. 2017

Pour le préfet de la Marne
et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

- Pour le pétitionnaire :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.